

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



07086871

BRUXELLES
08-06-2007

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise **889.800.304.**

Dénomination

(en entier)

**"Laboratoire virtuel européen dans le domaine de
l'interopérabilité des entreprises"**

(en abrégé)

"INTEROP-Vlab"

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège : à 1040 Bruxelles, Avenue de l'Yser, 19

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé à Bruxelles, le seize mars deux mil sept, enregistré six rôles quinze renvois au deuxième bureau de l'enregistrement de Schaerbeek, le vingt et un mars deux mil sept, volume 5/35 folio 43 case 10. Reçu : vingt-cinq euros (25€) L'Inspecteur principal a.i. (signé) Engels Kristof, il est extrait ce qui suit :

« ONT COMPARU

1) L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de droit français dénommé « UNIVERSITE BORDEAUX 1 », constitué aux termes du décret français n°95-675 du neuf mai mil neuf cent nonante cinq portant création d'universités dans l'académie de Bordeaux publié au Journal Officiel n°109 du dix mai mil neuf cent nonante cinq, page 7752, dont le siège est sis cours de la Libération 351 à 33405 Talence (France) ;

2) La société de droit anglais dénommée « TECHNOLOGY APPLICATION NETWORK LIMITED », en abrégé « TANet Ltd », enregistrée sous le numéro 4277844, dont le siège social est sis à Waterton Technology Centre, Waterton Industrial Estate, Bridgend, CF 31 3WT (Royaume-Uni) ;

3) L'association de droit allemand dénommée « DEUTSCHES FORUM FÜR INTEROPERABILITÄT e.V. », en abrégé « DFI », constituée aux termes d'un acte du douze janvier deux mil sept, soumis à enregistrement en date du vingt huit février deux mil sept, dont le siège est sis Pascalstrasse 8-9 à 10587 Berlin (Allemagne) ;

4) L'institut de droit chinois dénommé « HARBIN INSTITUTE OF TECHNOLOGY », dont le siège social est sis 92 Western dazhi street, Nangang District à Harbin (Chine) ,
ci-après dénommés «le CONSTITUANT»

Le constituant sub 1 étant ici représenté par Monsieur Boas EREZ, né à Chaur , le douze mars mil neuf cent soixante-deux, passeport suisse, numéro F0609851, domicilié à Bordeaux, 4, rue Babin, en vertu d'une procuration sous seing privé du quatorze mars deux mil sept.

Le constituant sub 2 étant ici représenté par Monsieur Keith POPPLEWELL, né à Manchester le vingt-six juin mil neuf cent quarante sept, numéro d'assurance national YL575299B, domicilié 20 Newbold Way, Kinoulton, Nottinghamshire, NG12 3RF (Royaume-Uni), en vertu d'une procuration sous seing privé du six mars deux mil sept ;

Le constituant sub 3 étant ici représenté en vertu de l'article 8 des statuts par son président Monsieur Kai MERTINS, Président de l'association, né à Brandenburg Havel, le cinq novembre mil neuf cent quarante sept, numéro de carte d'identité 239 95599 16 D , domicilié à Berlin, Augsburger Strasse 20 ,

Le constituant sub 4 étant ici représenté par Monsieur Xu XIAOFEI, né à Henan le deux novembre mil neuf cent soixante deux, en vertu de l'article 8 des statuts par son président, numéro G06703211, domicilié 92 Western dazhi street, Nangang District, Harbin (Chine), en vertu d'une procuration sous seing privé d'utrois mars deux mil sept ;

Lequels constituants nous ont requis d'acter authentiquement la création d'une association internationale sans but lucratif

ci-après dénommée «l'ASSOCIATION»

dont les statuts ci-après sont établis conformément à la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratifs et les fondations, modifiée par la loi du deux mai deux mil deux ainsi que ses arrêtés d'exécution,

ci-après dénommée « la LOI »

DECLARATIONS PREALABLES

A.PROCURATIONS

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Les procurations dont question ci-avant restent toutes annexées aux présentes.

Le constituant, en sa qualité de mandataire éventuel, reconnaît que le Notaire soussigné les a éclairés sur les conséquences d'un mandat non valable et déclarent expressément le décharger de toute responsabilité quant à la validité de ces procurations et des pouvoirs conférés par celles-ci.

Ils se déclarent chacun personnellement responsable de tous les engagements pris au nom de leur mandant respectif dans la mesure où la validité du mandat et des pouvoirs ne serait pas entièrement reconnue.

B. CREATION-FONDATEURS

L'association est créée par les personnes morales suivantes

1) L'établissement public à caractère scientifique, culturel et pédagogique de droit français « UNIVERSITE BORDEAUX 1 » ;

2) La société de droit anglais « TECHNOLOGY APPLICATION NETWORK LIMITED » ,

3) L'association de droit allemand « DEUTSCHES FORUM FÜR INTEROPERABILITÄT e.V. » ,

4) L'institut de droit chinois « HARBIN INSTITUTE OF TECHNOLOGY » ;

qui sont dès lors reconnues comme ses premiers membres

Seuls les membres constituants ci-avant, représentés comme il est dit, seront considérés comme les fondateurs de l'association.

C. PERSONNALITE JURIDIQUE

L'association ne sera néanmoins dotée de la personnalité juridique qu'à dater de l'arrêté royal d'octroi de reconnaissance moyennant approbation des statuts qui ne seront opposables aux tiers que du jour de leur publication aux annexes du Moniteur Belge après leur dépôt au dossier à tenir au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve le siège de l'association

D. DEBUT DES ACTIVITES - PREMIER EXERCICE SOCIAL

L'association commence ses activités à partir de la signature des présentes.

Le premier exercice social de l'association commence le jour de la signature des présentes et sera clôturé le trente et un décembre deux mil sept

La première assemblée générale ordinaire sera tenue en juin deux mil huit.

E. REPRISE DES ENGAGEMENTS

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises antérieurement aux présentes depuis le premier février deux mil sept par l'Université Bordeaux 1, constituant sous 1, au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée.

Quant aux activités à entreprendre postérieurement aux présentes et jusqu'à l'acquisition de la personnalité juridique ci-avant, les autres constituants déclarent constituer également l'Université Bordeaux 1, constituant sous 1, ou Technology Application Network Ltd, constituant sous 2, ou Deutsches Forum für Interoperabilität e.V., constituant sous 3, pour mandataire et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 50 § 2 de la loi, prendre les engagements nécessaires et utiles à la réalisation des buts et activités statutaires pour le compte de l'association en formation, ici constituée

Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée.

Ces reprises n'auront d'effet qu'au jour où l'association aura la personnalité juridique

F. EMPLOI DES LANGUES

Le présent acte est établi en langue française de manière à pouvoir être publié dans la même langue aux annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions légales réglementant l'emploi des langues en Belgique.

Le constituant déclare avoir une connaissance suffisante de la langue française pour comprendre la lecture du dit acte et dispense le Notaire soussigné d'en donner une traduction en quelque langue que ce soit

En cas de divergence d'interprétation par rapport à des traductions éventuelles, seule la version française, des présentes et de ses modifications, reçue en la forme authentique aura force de loi entre les parties.

G. ETRANGERS - PERMIS

Le constituant déclare que le notaire soussigné a attiré son attention sur les dispositions de:

- la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante cinq relative à l'exercice par les étrangers d'activités professionnelles indépendantes

- l'article premier de l'arrêté royal numéro vingt deux du vingt quatre octobre mil neuf cent trente quatre tel que modifié à ce jour sur l'interdiction d'exercer certaines professions.

- la loi-programme du dix février mil neuf cent quatre-vingt-huit pour la promotion de l'entreprise indépendante moyennant amélioration des connaissances de base de gestion

H. FRAIS DE CONSTITUTION

Le constituant déclare que le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui sous quelque forme que ce soit incombent à l'association ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à mille cinq cent euros (1.500 €).

STATUTS

Le constituant a ensuite établi les statuts de l'association de la manière suivante

TITRE 1er ACTE DE BASE

Article 1 - Forme - dénomination

L'association est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif (d'utilité internationale) conformément à la loi et est dénommée « Laboratoire virtuel européen dans le domaine de l'interopérabilité des entreprises », en abrégé « INTEROP-Vlab ».

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse de son siège.

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'association est établi en Belgique Avenue de l'Yser, 19 à 1040 Bruxelles, dans l'arrondissement de Bruxelles.

Le siège de l'association peut, sur décision à majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil d'administration, être transféré vers tout autre endroit en Belgique. Il ne pourra en aucun cas être transféré à l'étranger.

Tout acte constatant le transfert du siège de l'association devra être déposé (in extenso) au dossier de l'association tenu au greffe du Tribunal de Commerce du siège de l'association et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 – But – activités

L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but non lucratif d'utilité internationale :

- de grouper et de coordonner diverses associations, organisations, organismes publics ou privés et entreprises publiques ou privées, en vue de favoriser et développer, au niveau régional, national ou international, le domaine de l'interopérabilité des entreprises, tant du point de vue de la recherche et du transfert de technologie que de la mise en œuvre des projets industriels ou commerciaux qui en découleraient ;

- de consolider, développer et maintenir de façon durable la communauté de recherche internationale et notamment européenne en regroupant des laboratoires de recherche existants et futurs en rapport étroit avec le domaine de l'interopérabilité des entreprises ;

- de promouvoir la recherche dans le domaine de l'interopérabilité des Entreprises notamment par

- la sensibilisation des organismes de décision, des organismes de financement et des institutions de recherche et d'éducation, tant au niveau régional, national ou européen qu'international ;

- conseiller les membres impliqués dans des projets relatifs à l'interopérabilité des entreprises ;

- diffuser les résultats de recherche dans le domaine de l'interopérabilité des entreprises ;

- faciliter les coopérations et les synergies entre les organismes publics et privés en matière d'interopérabilité des entreprises ;

La poursuite de ce(s) but(s) se réalisera notamment par les activités suivantes

- l'identification, l'élaboration, le conseil, la coordination, le lancement et l'évaluation de projets de recherche et de projets industriels dans le domaine de l'interopérabilité des entreprises ;

- favoriser la coopération entre partenaires potentiels tant dans le domaine de la recherche que de l'exploitation des résultats de la recherche dans le domaine de l'interopérabilité des Entreprises ;

- la recherche de supports financiers favorisant les buts de l'association en termes de recherche et de développement des projets dans le domaine de l'interopérabilité des Entreprises ;

- la communication aux membres et aux tiers des principes et des résultats de projets dans le domaine de l'interopérabilité des Entreprises par le biais de formations de haut niveau, conférences, publications, site Internet, etc dans les domaines scientifiques, technologiques et de marketing ;

- la promotion de la standardisation des méthodes, des produits et des techniques ;

- la défense des intérêts des membres, notamment par la représentation collective au niveau national, international et plus particulièrement au niveau des instances européennes ;

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien et procéder à toutes études et consultations conformes à son but, organiser à cet effet des échanges d'expériences et d'informations, centraliser toute la documentation nécessaire à ces travaux et en assurer la diffusion par toutes voies utiles dont notamment l'organisation de conférences, de journées d'étude et de congrès internationaux ainsi que des publications.

Elle pourra ainsi notamment acquérir, mettre ou prendre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.

Elle établira des liaisons adéquates avec d'autres associations.

Le Conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et les buts de l'association.

Article 4 – Ressources

Pour financer ses activités, l'association pourra notamment

- percevoir les cotisations annuelles de ses membres ;

- organiser des congrès et des formations, notamment en dispensant des cours et en organisant des travaux dirigés ;

- disposer d'un site Internet ;

- éditer tous documents et publications relatifs à ses buts et activités ;

- prendre toutes initiatives permettant de contribuer à la réalisation de son but et/ou en faciliter le développement ;

- réclamer aux membres le paiement d'un pourcentage calculé sur les contrats conclus par ceux-ci sur base du know-how de l'association ;

- réclamer aux membres le paiement de la gestion par l'association des projets les impliquant ;

- recevoir des dons et legs.

Article 5 – Membres

L'association se compose de membres effectifs et de membres observateurs. Les membres effectifs sont appelés « membres » et les membres observateurs sont appelés « observateurs ». Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Le nombre des membres effectifs n'est pas limité et son minimum est fixé à trois.

Sont membres effectifs les constituants à l'acte de constitution ainsi que toute personne admise ultérieurement au titre de membre effectif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut admettre des membres observateurs, qui participeront aux buts et activités de l'association. Ils seront invités à participer aux assemblées et y auront voix consultative.

Article 6

L'admission des nouveaux membres effectifs et observateurs est subordonnée aux conditions suivantes : Les candidats sont proposés par le conseil d'administration et admis en cette qualité par l'assemblée générale. L'assemblée générale dispose à cet égard d'une liberté d'appréciation illimitée, mais statuera à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Sa décision ne devra pas être accompagnée de justification et sera sans appel.

Les membres des diverses catégories peuvent donner leur démission dans les conditions suivantes : en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration et en respectant un préavis de trois mois.

Est réputé démissionnaire

1° le membre effectif ou observateur qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans les trois mois du rappel qui lui est fait par le conseil d'administration,

2° tout membre, effectif ou observateur, qui contreviendra aux dispositions des statuts

L'exclusion de membres effectifs et observateurs de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé, et être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, la décision ne devant pas être motivée. Le conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Le membre effectif ou observateur qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées ou des autres prestations fournies.

Article 7

Les membres effectifs et observateurs seront invités à payer une cotisation fixée annuellement (pour la catégorie à laquelle ils appartiennent) par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 8 – Responsabilité

Les membres effectifs et observateurs n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

TITRE 2 – ORGANISATION

Chapitre 1- Gouvernance (Administration-gestion-représentation)

Article 9 – Assemblée générale (Organe général de direction)

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation du ou des buts ainsi que des activités de l'association.

Elle se compose de tous les membres effectifs. Les membres observateurs peuvent y assister avec voix consultative.

Ses décisions obligent tous les membres effectifs et observateurs.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants

- a) approbation des budgets et comptes sur proposition et présentation par le Conseil d'Administration;
- b) élection, révocation et décharge des membres du conseil d'administration, ci-après dénommés les « administrateurs », et le cas échéant des vérificateurs aux comptes ou commissaires;
- c) modification des statuts;
- d) dissolution de l'association ;
- e) admission de membres effectifs et observateurs sur proposition du Conseil d'Administration ;
- f) exclusion de membres effectifs et observateurs sur proposition du Conseil d'Administration;
- g) adoption d'un règlement d'ordre intérieur sur proposition du Conseil d'Administration ;
- h) fixation du montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration ;
- i) tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 10

L'assemblée générale se réunit de plein droit tous les ans au mois de mai ou juin sous la présidence du Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, d'un autre membre du conseil d'administration présent, au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

Celle-ci est faite par le Conseil d'Administration.

Elle est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins quinze jours avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués et les membres observateurs doivent être invités.

L'Assemblée ne peut délibérer et voter que sur les points portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée doit être convoquée lorsque plus de la moitié des membres effectifs en fait la demande.

Dans ce cas, les membres effectifs doivent indiquer dans leur demande les sujets à porter à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée dans les mêmes conditions prévues ci-dessus.

Article 11

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif, porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus de deux procurations.

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, l'assemblée générale ne délibérera valablement que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Les votes sont secrets et émis par écrit si un membre effectif en fait la demande.

Article 12

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 13 - Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et par le Secrétaire et portées à la connaissance de tous les membres effectifs et observateurs dans les meilleurs délais par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Ces procès-verbaux sont également classés dans un registre conservé au siège social où tous les membres effectifs et observateurs peuvent en prendre connaissance, toutefois sans déplacement.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Article 14- Conseil d'administration (organe d'administration)

1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de trois administrateurs nommés à la majorité simple par l'Assemblée Générale parmi les personnes physiques représentant les membres de cette dernière.

2. Le conseil élit en son sein un président, un secrétaire, un trésorier.

3. Le Conseil d'administration peut confier à une personne, membre ou non du Conseil d'administration, indépendante ou salariée, la gestion journalière et la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion journalière. La personne chargée de la gestion journalière pourra agir individuellement. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribuée à la personne chargée de la gestion journalière, pour les besoins de la gestion journalière, est inopposable aux tiers même si elle est publiée. La personne chargée de la gestion journalière portera le titre d'« Administrateur Délégué » ou de « Directeur Général », selon qu'elle est membre ou non du Conseil d'administration.

4. Le Conseil d'administration peut charger plusieurs personnes de la gestion journalière de l'Association, sous l'autorité du conseil d'administration. Dans ce cas, elles devront agir conjointement.

5. L'identité du ou des délégué(s) à la gestion journalière sera déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge.

6. Le conseil peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article 15- Nominations - révocation

1. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. La perte de la qualité de membre entraîne de plein droit la démission des fonctions d'Administrateur. Les mandats d'administrateurs sont renouvelables.

2. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'assemblée générale peut désigner un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

3. Les administrateurs peuvent être révoqués en tous temps par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, sans que sa décision ne doive être justifiée.

Article 16- Réunions

Le conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois, y compris par téléphone, ou bien sur convocation spéciale du Président. Le Conseil d'Administration doit être convoqué lorsque plus de la moitié des Administrateurs au moins le demandent.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. En cas d'urgence, il peut être convoqué moyennant préavis de 24 heures, par courrier électronique ou par fax.

Un administrateur peut (moyennant un écrit par fax ou courrier électronique) se faire représenter à une réunion déterminée par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ses résolutions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 17 - Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et par le Secrétaire, communiqués dans les meilleurs délais aux membres du conseil d'administration par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication et conservés dans un registre au siège de l'association, à la disposition des membres effectifs et observateurs de l'association.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Si la réunion du conseil d'administration a lieu sans convocation et/ou par téléphone, elle fera l'objet d'un procès-verbal qui devra être signé par l'ensemble des membres du conseil d'administration et approuvé au plus prochain conseil d'administration.

Article 18 : Conflit d'intérêts

Si un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres Administrateurs avant la délibération au Conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'Administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit en informer le Commissaire éventuel. Le Conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour l'association. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal. Le rapport du Commissaire éventuel doit en outre comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour l'association des décisions du Conseil d'administration qui comportaient un intérêt opposé au sens de cet article.

L'Administrateur concerné peut assister aux délibérations du Conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions mais ne peut pas prendre part au vote. A défaut de respect du nombre minimum de membres du conseil d'administration ou en cas de parité des voix, la décision sera prise par l'assemblée générale. Cet article n'est pas d'application lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions normales pour des opérations de même nature.

Article 19- Représentation

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par le Président du conseil d'administration ou par le directeur général porteur d'un mandat spécial dudit Président, lesquels n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont engagées et suivies, au nom de l'Association, par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 20 - Responsabilité des Administrateurs

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans l'exercice de celui-ci. Leur mandat est gratuit.

Chapitre 2 : Comptabilité

Article 21- Exercice comptable et comptes annuels

L'exercice social est clôturé le trente et un décembre de chaque année; Le premier exercice comptable commence à dater de ce jour et prendra fin le trente et un décembre deux mil sept.

Sous réserve de l'application des dispositions de la loi belge du dix sept juillet mil neuf cent septante cinq relative à la comptabilité des entreprises dans les cas prévus par l'article 53 § 3 de la loi, le conseil d'administration est tenu de soumettre le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'assemblée générale qui statuera lors de sa plus prochaine assemblée.

L'assemblée générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve, en fixer le montant et les modalités de la contribution à ce fonds due par chaque membre.

Article 22- Contrôle

Dans les cas prévus par l'article 53 § 5 de la loi, le conseil d'administration confiera le contrôle financier de l'association à un Commissaire, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

TITRE 3 : MODIFICATION et DISSOLUTION

Article 23

Sans préjudice de la loi, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins la moitié des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres effectifs et observateurs de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions relatives à ces modifications seront constatées par acte authentique déposé au dossier tenu au greffe du Tribunal de Commerce et publié au moniteur belge.

En outre et conformément à l'article 50 § 3 de la loi, les résolutions de modification du ou des buts de l'association n'auront d'effet qu'après approbation par le Roi également publiée au moniteur belge. Les autres décisions de modification seront communiquées pour acceptation par le ministre belge qui a la Justice dans ses attributions ou à son délégué.

Article 24 : Liquidation et affectation de l'actif

L'Association a une durée illimitée

En cas de dissolution judiciaire ou volontaire, l'assemblée générale désignera un ou des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera le mode de liquidation de l'association

L'actif net éventuel, après liquidation sera affecté à une personne juridique sans but lucratif poursuivant la réalisation d'un but similaire à celui de l'association ou, à défaut /au moins, une fin désintéressée

DISPOSITIONS GENERALES

Article 25 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre effectif ou observateur, administrateur et liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social de l'association où toute notification ou signification peut lui être faite valablement.

Pour information, une copie des significations et notifications sera adressée, par mail, fax ou courrier ordinaire, à l'adresse de la résidence du destinataire à l'étranger, ce dernier étant tenu de communiquer dans les 48 heures tout changement de ladite adresse.

Article 26 : Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

Article 27 : Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre l'association, ses membres, associés, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de Nivelles, le droit belge étant d'application.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

L'association étant ainsi constituée, les constituants réunis en assemblée générale extraordinaire, prennent à l'unanimité les décisions suivantes:

a) nomination des administrateurs

1 Le nombre des administrateurs est fixé à trois. Sont appelés à ces fonctions

-Monsieur Jean-Paul BOURRIERES, domicilié à Saint-Germain du Puch, 6, Petit Bois, inscrit au registre national sous le numéro 152126544008415

-Monsieur Kai MERTINS, domicilié à Berlin, carte d'identité numéro 239 9599 16 D.

-Monsieur Keith POPPLEWELL, domicilié à Kinoulton, Nottinghamshire (UK), inscrit au registre national sous le numéro YL575299B

Lesquels interviennent aux présentes et acceptent

Les dits mandats

-sont exercés à titre gratuit.

-se terminent immédiatement après l'assemblée ordinaire de deux mil dix.

b) nomination des commissaires

Etant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour le premier exercice social l'association répond aux critères énoncés à l'article 53 § 5 de la loi, il a été décidé de ne pas nommer de commissaire.

c) procuration pour formalités

Les administrateurs (sous réserve du dépôt de l'extrait de cet acte au greffe du tribunal de commerce compétent et de l'acquisition en découlant de la personnalité juridique pour l'association constituée par les présentes), déclarent accorder mandat, pour une durée illimitée et avec la possibilité de substitution, à : la société JORDENS, à 1210 Bruxelles, rue du Méridien, 32,

pour à son nom et pour compte de l'association, à la suite de sa constitution, par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprise reconnu de son choix, exécuter toutes les formalités légales administratives à la Banque Carrefour des Entreprises (demande d'un numéro d'entreprise et éventuellement d'un numéro de l'unité d'établissement) ainsi qu'aux services de la Taxe sur la valeur ajoutée (déclaration d'ouverture d'activité)

Le(s) mandant(s) déclare(nt) au surplus qu'il (s) (elle) (s) a (ont) été suffisamment informé(s) (e) (es) du coût des prestations, objets du présent mandat

Ces pouvoirs portent sur tous les changements, inscriptions, radiations et toutes autres formalités pour des décisions prises dans le passé ou le futur.

PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs nommés ci-dessus, réunis en conseil, sous la présidence de Monsieur Keith POPPLEWELL, ont désigné comme:

-Président du Conseil d'Administration : Monsieur Jean-Paul BOURRIERES

-secrétaire : Monsieur Keith POPPLEWELL

-trésorier : Monsieur Kai MERTINS

-directeur général : Monsieur Guy DOUMEINGTS, domicilié à Lanton, Taussat, Allée Robinville, 20

1. En conséquence, le Président Monsieur Jean-Paul BOURRIERES et le Trésorier Monsieur Kai MERTINS peut conjointement :

Toucher et recevoir de tout organisme bancaire, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, associations ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à l'association, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la association, payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que l'association pourrait devoir

Faire ouvrir au nom de l'association tous comptes en banque

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires; accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai de traites ou effets de paiement échus; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.

2. En conséquence, les quatre personnes désignées ci-dessus peuvent seules

Signer tous contrats de bail, de leasing ou d'achat nécessaires aux buts et activités de l'association.

Retirer au nom de l'association, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts, présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges.

Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à l'association

Nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de l'association, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ.

Requérir toutes inscriptions, modifications ou radiations au registre de commerce.

Solliciter l'affiliation de l'association à tous organismes d'ordre professionnel.

Représenter l'association devant toutes administrations publiques ou privées.

Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

L'énumération qui précède étant énonciative et non limitative

Certificat d'identité

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire certifie les noms prénoms et domicile, et le cas échéant la dénomination et le siège social, du constituant au vu de documents requis par la loi.

Déclaration de conformité

Après investigation quant à la présente constitution, le notaire soussigné atteste que la loi a été respectée

DONT ACTE

Fait et passé date et lieu que dessus.

Les parties constituantes et intervenantes nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le premier mars deux mil sept

Et après lecture commentée, intégralement en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaire.

(suivent les signatures) »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire Olivier BROUWERS.

Déposé en même temps expédition et mandats